LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 17 décembre 2021

Circulaire n° 4074

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – 18ème modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 – nouveau régime Covid check

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La présente circulaire remplace la circulaire n°4045 du 18 octobre 2021 et a pour objet de vous informer sur les mesures applicables respectivement à partir du 17 décembre 2021 et à partir du 15 janvier 2022, et plus particulièrement sur les modifications par rapport au régime précédent qui sont présentées en caractères gras.

La situation épidémiologique reste préoccupante devant la nouvelle flambée des infections au SARS-CoV-2 à travers l'Europe entière. Au Grand-Duché de Luxembourg le nombre des personnes infectées et hospitalisées a augmenté de manière considérable depuis la précédente adaptation des mesures de lutte contre la pandémie en octobre. C'est pourquoi le gouvernement poursuit ses efforts pour augmenter la protection vaccinale de la population et a proposé à la Chambre des députés de nouvelles mesures pour lutter contre la propagation, qui sont mises en œuvre par la loi modificative du 16 décembre 2021[1].

[1] Loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ; 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid- 19 ; 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ; 8° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ; 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ; 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ; 11° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de

La nouvelle version de la loi précitée du 17 juillet 2020 (ci-après « la loi ») sera en vigueur du **17 décembre 2021 jusqu'au 28 février 2022 inclus.** Toutefois **l'article 3*septies* nouveau** fait l'objet d'une **entrée en vigueur différée** : les dispositions concernant l'accès au lieu de travail sous le nouveau régime Covid check obligatoire entreront en vigueur **le 15 janvier 2022,** les dispositions concernant **les listes des personnes vaccinées ou guéries** qui peuvent être établies par l'employeur ou le chef d'administration, quant à elles, entreront en **vigueur dès le 17 décembre 2021.**

Les principales modifications, concernant le secteur communal, portent sur un **nouveau régime Covid check**, le secteur **HORECA**, la **durée de validité des tests**, l'accès aux **établissements hospitaliers et ceux qui hébergent des personnes âgées**, les règles relatives aux **rassemblements** et aux **certificats de vaccination.** Vous trouverez les explications afférentes au points I. à IV. ci-dessous et une **foire aux questions** concernant le sujet sera publiée sur le site internet du ministère de l'Intérieur dans les meilleurs délais.

Vous trouverez également en annexe une copie de la loi modificative. Le texte consolidé de la loi suivra dès sa publication au Journal officiel.

I. Définitions

A. La définition du régime Covid check est modifiée, l'article 1er, point 27° de la loi prend alors la teneur suivante :

« « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou évènements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3bis, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Sont exemptés d'une telle notification, les établissements ou les activités qui sont obligatoirement soumis au régime Covid check. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées. Le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, manifestations ou évènements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article 3septies. En cas de contrôle, la preuve de la notification peut se faire au moyen d'une copie de l'avis d'envoi du formulaire de notification.

En cas d'application du régime Covid check, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'évènement est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques. Si la personne

relance ; 12° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement ou à l'évènement concerné. L'exploitant ou l'organisateur peut faire exécuter les vérifications prévues au présent paragraphe par un ou plusieurs de ses salariés, ou les déléguer à un ou plusieurs prestataires externes.

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du régime Covid check, tout exploitant ou organisateur peut tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou évènements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies, et la durée de validité des certificats tels que visés aux articles 3bis ou 3ter. Les personnes qui sont inscrites sur la liste précitée peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste ne peut dépasser la durée de validité de la présente loi. A l'expiration de la durée de la présente loi, la liste est détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'exploitant, l'organisateur ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent y accéder à son contenu. ».

Les modifications principales par rapport au régime précédent sont les suivantes :

- **Seuls les certificats de vaccination et de rétablissement (« 2G ») sont admis comme justificatifs afin d'accéder à des établissements, rassemblements, manifestations placés sous le régime Covid check ou des évènements ayant lieu sous ce régime. Pour les ressortissants de pays tiers lors d'un séjour de courte durée (jusqu'à 90 jours) au Grand-Duché de Luxembourg, seuls les certificats de vaccination délivrés par le directeur de la santé ou son délégué sont admis. Les certificats de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 établis par le directeur de la santé accompagnés d'un certificat de test TAAN ou de test antigénique rapide ou du résultat négatif d'un test autodiagnostique effectué sur place sont également admis comme justificatifs.**
- **Le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, manifestations ou évènements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article 3*septies*, au régime dit « 3G », à partir du 15 janvier 2022.**
- **L'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'évènement est tenu de demander une pièce d'identité aux personnes qui présentent un certificat de vaccination ou de rétablissement. L'accès est refusé aux personnes qui sont dans l'impossibilité ou refusent de présenter une pièce d'identité. Est considérée comme pièce d'identité tout document officiel muni d'une photographie établissant l'identité d'une personne.**
- **Pour faciliter les conditions d'accès aux établissements, manifestations, rassemblements et événements, des listes des personnes vaccinées ou rétablies peuvent être établies par l'exploitant ou l'organisateur dans les conditions déterminées par la loi à partir du 17 décembre 2021.**

Les séances du conseil communal peuvent être organisées en ayant recours aux mesures exceptionnelles (visioconférence, vote procuration, lieu de réunion du conseil communal) qui ont été **prolongées jusqu'au 15 juillet 2022.** Vous trouverez de plus amples explications au point XIII. ci-dessous.

Dorénavant, les élus locaux et les détenteurs de mandats publics sont assimilés aux salariés, aux agents publics et aux membres des professions indépendantes pour ce qui concerne le régime Covid check qui leur est applicable, à savoir le régime dit « 3G ». Dès lors, l'accès aux lieux où ils se livrent à l'exercice de leur mandat est soumis au régime Covid check dit « 3G », et partant également l'accès aux séances des organes communaux, et ceci à partir du 15 janvier 2022.

B. Définitions nouvelles

Les définitions suivantes ont été rajoutées à la loi et font l'objet de l'article 1er points 31° à 34° :

« 31° « salariés » : les salariés tels que définis à l'article L. 121-1 du Code du travail, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires ;
32° « agents publics » : les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat et les fonctionnaires, employés et salariés communaux ;
33° « travailleurs indépendants » : les travailleurs indépendants tels que définis à l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale ;
34° « pièce d'identité » : tout document officiel muni d'une photographie de nature à établir l'identité d'une personne. ».

II. Secteur HORECA, cantines et restaurants sociaux

En vertu de l'article 2 de la loi, le régime Covid check est obligatoire pour les établissements du secteur HORECA :

*« **Art. 2.** (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis au régime Covid check tel que visé à l'article 1er, point 27° de la loi.*

Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un des certificats visés à l'article 1er, point 27 et de justifier son identité.

Le personnel et l'exploitant des établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi afin d'accéder aux établissements concernés. Le membre du personnel qui présente un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 doit, en plus de la présentation de son certificat, se prévaloir également d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou d'un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place, pour accéder aux établissements concernés.

(2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux cantines scolaires, aux restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes, aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les cantines universitaires sont soumises aux conditions prévues au paragraphe 1er.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1er s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. **».**

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'évènements se déroulant sous le régime Covid check (article 4, paragraphe **7**).

III. Les mesures de protection

Le port du masque et la distanciation physique continuent d'être des mesures de protection efficaces.

Les articles 3 à 3*quater* de la loi introduisent des mesures spéciales de protection concernant l'accès aux établissements de santé, de soins, d'hébergement et d'accueil divers (article 3), l'établissement et l'émission des certificats de vaccination (article 3*bis*), des certificats de rétablissement (article 3*ter*) et des

certificats de test Covid-19 aux personnes testées négatives à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (article 3*quater*).

Les adaptations nouvelles faites aux articles précités par rapport au mesures précédentes d'octobre sont indiquées en gras :

« Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que toute autre personne faisant partie du personnel dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation ***à l'arrivée sur leur lieu de travail, soit de présenter un test TAAN, dont le résultat est négatif, soit de réaliser sur place un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, et dont le résultat est négatif****. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.*

Les personnes ***vaccinées ou rétablies*** *sont dispensées de l'obligation telle que visée à l'alinéa 1er.*

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1er refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater pour ce qui est du test TAAN, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. Il en est de même si les personnes visées à l'alinéa 1er sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, mais refusent de se soumettre à un test de dépistage pour accéder à l'établissement.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et de deux mois d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter ***un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place****.* ***Les personnes, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 doivent en plus de ce certificat, aussi présenter un certificat de test tel que visé à l'article 3quater, et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place****. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.*

Les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Sont soumis à la même obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, les accompagnateurs d'un patient hospitalisé. Les personnes de plus de douze ans et deux mois, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, et qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des

examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs, de même que les accompagnateurs de patients hospitalisés doivent présenter un certificat de tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 ou se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Sans préjudice quant de l'article 4, paragraphes 1er et 4, les personnes visées à l'alinéa 2, et à l'exception du patient hospitalisé, sont soumises à l'obligation de porter un masque.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si les personnes visées aux alinéas 1er et 2 refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, elles se voient refuser l'accès à l'établissement concerné.

Ne peuvent toutefois se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

(3) Les salles de restauration présentes au sein des structures visées au paragraphe 1er sont soumises au régime Covid check tel que défini à l'article 1er, point 27°, alors que les services de vente à emporter offerts par ces mêmes structures sont soumis aux conditions de l'article 2, paragraphe 2.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux résidents et usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des centres psychogériatriques, des services d'activités de jour et des services de formation.

« *Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.*

(1*bis) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :*

1° un Etat associé de l'Espace Schengen ;

2° un Etat tiers dès lors que ce certificat :

a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;

b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1er, point 23°.

*(*1*ter) A défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg peut accepter, un certificat délivré par un Etat tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1er, point 23° de la présente loi.*

Le certificat comporte également au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;

2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;

3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1er, point 23°, de la présente loi.

*(*1*quater) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des Etats tiers. Une liste des Etats tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.*

*(**2**) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément au paragraphe 1er et 1erbis aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre Etat de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.*

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1er , point 23° ;
2° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

(3) Le directeur de la santé ou son délégué émet, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux paragraphes 1ter et 1quater, lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :
1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1er, point 23 ;
2° remettent au directeur de la santé ou à son délégué, le cas échéant accompagné d'une traduction conforme, dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance.

Le certificat visé à l'alinéa 1er est établi sous format papier, sans code QR et uniquement valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise, sans préjudice de l'appréciation d'éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour la réalisation d'un dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

(5) Si pour une personne la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical, elle peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19. L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :

1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;
2° le directeur de la santé valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, et établit ledit certificat.

Le certificat visé à l'alinéa 1er permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou évènements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1er prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1er aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un Etat associé de l'Espace Schengen ou un Etat tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un Etat associé de l'Espace Schengen ou par un Etat tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg;

***b)** un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé ;*

c) un membre de l'Armée luxembourgeoise, tant les membres de la carrière militaire que ceux de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

*(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de **vingt-quatre** heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.*

*La durée de validité d'un test TAAN est de **quarante-huit** heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test. ».*

IV. Les mesures concernant les administrations et les activités économiques

L'article 1er, point 9°, de la loi définit le « centre commercial » comme tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

La loi autorise toutes les activités économiques. Cependant des règles sanitaires sont prévues pour les commerces.

En vertu de l'article 3*sexies*, paragraphe 1er, de la loi, tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit disposer d'un protocole sanitaire, soumis à l'acceptation de la Direction de la santé.

L'article 3*sexies*, paragraphe 2**,** dispose que les surfaces à considérer sont les suivantes :

« *Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.*

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

1° *les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;*
2° *les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;*
3° *les salles d'exposition des garagistes ;*
4° *les agences de voyage ;*
5° *les agences de banque ;*
6° *les agences de publicité ;*
7° *les centres de remise en forme ;*
8° *les salons de beauté ;*
9° *les salons de coiffure ;*
10° *les opticiens ;*
11° *les salons de consommation.* ».

L'article 3*septies* est entièrement reformulé et le nouveau régime Covid Check devient obligatoire sur le lieu de travail à partir du <u>15 janvier 2022</u> selon les modalités suivantes :

« Art. 3septies. (1) Tout salarié, agent public et travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater. Tout salarié, agent public et travailleur indépendant, titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1er n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.

L'employeur ou le chef d'administration peut décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration à des personnes externes ou à des personnes non visées à l'alinéa 1er est soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles visés à l'alinéa 1er.

L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Les personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1er.

(2) Pour la finalité de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du paragraphe 1er, alinéa 1er, l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis.

L'inscription des salariés ou agents publics sur la liste énoncée à l'alinéa 1er doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des salariés ou agents publics et la durée de validité du certificat. Le salarié ou l'agent public qui est inscrit sur la liste énoncée à l'alinéa 1er peut demander son retrait à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire. Le défaut d'inscription sur la liste n'a aucun impact sur la relation de travail.

La durée de validité de cette liste ne peut pas dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'issue de cette durée, ladite liste est détruite.

L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer la tenue de cette liste soit à un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'employeur ou le chef d'administration et la ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

(3) Le salarié qui se voit refuser l'accès à son lieu de travail peut prendre, selon les dispositions de l'article L. 233-10 du Code du travail, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels.

En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non-prestées.

Cette période de non-rémunération est neutralisée par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage tel que défini à l'article L. 521-15 du Code du travail et de l'indemnité compensatoire tel que défini à l'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code de travail et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1er par le salarié et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent paragraphe est nulle et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision ; elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(4) Dans le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'agent public peut prendre, sous réserve de l'accord du chef d'administration ou de son délégué, du congé de récréation ou, à défaut, il perd de plein droit la partie de sa rémunération à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée.

Pour l'application de l'alinéa 1er aux agents publics ne disposant pas de congé de récréation, la possibilité du recours à ce dernier est remplacée par celle à du congé épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation. A cet effet, le compte épargne-temps peut présenter un solde négatif. Ce dernier est compensé au fur et à mesure que l'agent public preste des heures excédentaires ou supplémentaires. Au cas où l'agent public cesserait ses fonctions avant d'avoir compensé le solde négatif, il rembourse la rémunération correspondante.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, par l'agent public et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de poursuites disciplinaires ou de résiliation du contrat de travail et ne constituent pas un abandon caractérisé de l'exercice des fonctions.

(5) Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour la durée de la période de non-rémunération du salarié ou de l'agent public. Par dérogation aux articles 170 et 171 du même Code, la période de non-rémunération du salarié et de l'agent public compte également comme période effective d'assurance obligatoire au sens de l'article 171 dans la limite du seuil de soixante-quatre heures déterminé à l'article 175, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale.

Lorsqu'en raison de l'application des dispositions du présent article, le total mensuel des heures de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1er, deuxième phrase, du même Code, et à condition que le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du même mois atteigne au moins ce même seuil, les parts patronale et salariale des cotisations pour l'assurance pension relatives aux heures manquantes pour atteindre ce seuil sont versées par l'employeur.

Lorsque le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1er, deuxième phrase, du même Code, le seuil à utiliser pour compléter les heures non-rémunérées correspond au nombre d'heures de travail défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues.

Par dérogation à l'article 240 du même Code, la charge des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est supportée, en dehors de l'intervention de l'État définie à l'article 239 du Code de la sécurité sociale, à parts égales aux assurés et aux employeurs.

Par dérogation à l'article L. 224-3 du Code du travail, la part des cotisations incombant au salarié relative aux heures de non-rémunération requises pour atteindre les seuils prévus à l'alinéa 2, ou, s'il y a lieu, à l'alinéa 3, est déduite par l'employeur du salaire dû sur une période ne pouvant pas dépasser six mois à compter du premier jour du mois qui suit le mois pour lequel ces cotisations sont dues.

Par dérogation à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation pour la détermination des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est le salaire horaire moyen des trois mois qui précédent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues ou, s'il y a lieu, depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 à 6 s'appliquent également aux agents publics tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(6) Par dérogation à l'article L. 511-9 du Code du travail, les salariés qui ne peuvent pas présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la présente loi, ne peuvent être admis au bénéfice des prestations prévues au Livre V, titre premier, chapitre premier, du Code du travail. Il en est de même des salariés qui ne peuvent présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) Afin de prévenir les falsifications ou usurpations des certificats concernés, l'employeur ou le chef d'administration s'assure de l'identité des titulaires des certificats concernés, s'il y a lieu en la comparant à celle figurant sur une pièce d'identité. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer cette vérification soit à l'un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes.

(8) L'inspection du travail et des mines est chargée de contrôler l'application du paragraphe 1er en ce qui concerne les salariés.

(9) Au sens du présent article, la notion de lieu de travail ne vise pas le lieu de télétravail. ».

Pour de plus amples informations quant au nouveau régime Covid check je vous renvoie aux documents parlementaires du projet de loi n° 7924 et notamment aux commentaires des amendements ayant pour objet l'article 3septies de la loi dont je vous prie de trouver une copie en annexe (Doc. parl. 7924/04 commentaire de l'amendement 6 ; Doc. parl. 7924/10 commentaire de l'amendement 5).

A partir de l'entrée en vigueur de la loi, le 17 décembre 2021, les listes prévues à l'article 3*septies* nouveau peuvent être établies par l'employeur ou le chef d'administration dans les conditions et selon les modalités y prévues.

Du 17 décembre 2021 jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur du nouveau régime Covid check, à savoir jusqu'au 14 janvier 2022, le régime Covid check facultatif précédent reste en vigueur et continue de s'appliquer avec la possibilité, pour les travailleurs d'accéder au lieu de travail, en se prévalant d'un certificat de vaccination et de rétablissement et d'un test tel que visé à l'article 3*quater*. Il en va de même pour les travailleurs qui disposent d'un certificat tel que visé à l'article *3bis,* paragraphe 5 à condition de se prévaloir également d'un certificat de test conformément à l'article 3*quater* ou de présenter un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

En cas de mise en place d'un périmètre Covid check, il est vivement recommandé de faire une communication détaillée aux agents sur les modalités instaurées et de signaler le périmètre défini de façon visible par le logo Covid check qui pourra être téléchargé ici.

Afin de permettre aux communes et aux entités assimilées la transition vers le nouveau régime Covid check, le ministère de l'Intérieur mettra à votre disposition, dans les meilleurs délais, un catalogue de questions et réponses qui sera régulièrement complété et actualisé en fonction des difficultés qui pourraient se poser et des solutions pour y répondre.

V. Les mesures concernant les rassemblements de personnes

Les établissements relevant des secteurs culturel et cultuel sont accessibles au public dès lors que les règles générales relatives aux rassemblements telles que définies à l'article 4 de la loi et exposées ci-dessous, sont respectées. Il est rappelé dans ce contexte qu'il existe des recommandations sanitaires spécifiques tant pour les établissements culturels que pour les établissements destinés à l'exercice du culte, voire d'autres secteurs (https://sante.public.lu/fr/index.php). La pratique d'activités culturelles, sportives, de culture physique et scolaires obéit à des règles propres exposées au point VII.

Les règles particulières pour les rassemblements à domicile sont supprimées de sorte que, désormais, ils obéissent aux mêmes conditions que les rassemblements en public.

En vertu du nouveau paragraphe 1er de l'article 4 de la loi le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers**.**

L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public a été supprimée dans le cadre de la quatorzième modification de la loi**.**

Le nouveau paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 4 de la loi prévoit que dans les rassemblements de plus de dix et jusqu'à cinquante personnes il y a lieu d'observer une distance minimale de deux mètres et de porter le masque. Les règles de distanciation et de port du masque ne s'appliquent ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

En vertu du paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 4 de la loi, tout rassemblement entre cinquante et une et **deux cents** personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises tout en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.

Ne sont pas pris en compte pour le comptage, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ni celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées.

Les conditions énumérées aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de la loi ne s'appliquent pas lorsque les rassemblements se déroulent sous le régime Covid check. **Par dérogation à l'article 1er, point 27°, en cas de rassemblements ayant lieu au domicile, les personnes peuvent également se prévaloir, à côté d'un certificat de vaccination ou de rétablissement tels que visés aux articles 3*bis* et 3*ter*, d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater*. Il en va de même des personnes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, en sus d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou du résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARSCoV-2 réalisé sur place**.

L'article 4, paragraphe 3 de la loi pose le principe de la soumission de tout rassemblement entre deux cents une et deux mille personnes au régime Covid check, sauf en ce qui concerne les rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, les marchés et les transports publics. Tout rassemblement au-delà de deux mille personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces deux mille personnes, les acteurs cultuels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1er de la loi, les événements accueillant plus de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut **refus** du protocole.

En cas de **refus** du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. **Le protocole adapté doit faire l'objet d'une nouvelle notification.**

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

Les cérémonies funéraires et religieuses qui mettent en présence entre cinquante et une et **deux cents** personnes sont soumises au port du masque et à l'observation d'une distance interpersonnelle de deux mètres, en occupant des places assises. Ces conditions ne s'appliquent pas si les cérémonies sont organisées sous le régime Covid check.

Les règles de distanciation physique énoncées à l'article 4, paragraphes 4 et 5, exposées ci-dessus, ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus périscolaires et parascolaires. Ces activités font l'objet de l'article 4, paragraphe 6, alinéa 4 de la loi (expliqué ci-après) et de règles séparées déterminées ou à déterminer par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

VI. Les exceptions aux obligations de port du masque, de distanciation physique et de places assises

L'article 4, paragraphe 4 de la loi prévoit que les obligations de port du masque et de distanciation physique énoncées aux paragraphes 1er et 2 du même article ne s'appliquent pas :

1° aux mineurs de moins de six ans ;
2° aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical;
3° aux acteurs cultuels, aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
4° aux acteurs de théâtre et de film, danseurs qui exercent une activité artistique ;
5° ni aux musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités sportives et de culture physique visées à l'article 4*bis*, ni dans les transports publics.

L'article 4, **paragraphe 6,** prévoit les règles de dispense de la distanciation et du port du masque dans l'exercice d'activités scolaires, péri- et parascolaires :

« Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix personnes. Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, le régime Covid check est applicable. Par dérogation à cette règle et sans sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, dépassant le nombre de dix personnes et se déroulant à l'intérieur, sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Par dérogation à cette même règle et sans préjudice quant aux dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés de moins de douze ans sont soumises au respect d'une distanciation Physique d'au moins deux mètres ou à l'obligation du port du masque. Les jeunes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans les deux cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Lors de chaque détection d'un cas positif au sein d'une classe ou d'un auditoire, le port du masque est obligatoire pour les personnes faisant partie de la classe ou de l'auditoire concerné ainsi que pour leurs enseignants pendant une durée de sept jours après le dernier jour de présence de la personne infectée en classe ou dans l'auditoire, pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, se déroulant à l'intérieur. (Le terme "auditoire" s'entend comme un groupe constitué d'élèves issus de plusieurs classes).

L'obligation du port du masque s'applique uniquement aux élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. ».

VII. Les mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles

Ces activités sont réglées par l'article 4*bis* de la loi :

« Art. 4*bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.*

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, ***le régime Covid check est applicable.***

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.
Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, mesurée à la surface de l'eau, est d'une personne par dix mètres carrés.

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de deux mètres ;
2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1er à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check.

(7) Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(8) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, les sportifs, juges et arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes, et aux compétitions sportives, s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Il en est de même pour les sportifs liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L.121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, pour tout sportif affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(9) Pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes, et aux compétitions sportives n'est ouverte que s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(10) Les encadrants liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L.121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité, auprès de sportifs licenciés, à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, tout encadrant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Les encadrants non visés à l'alinéa 1er doivent faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter pour participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(11) L'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater, est contrôlée par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin. Il en va de même des certificats visés à l'article 3bis, paragraphe 5.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1er, n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive.

Les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée, peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1er, point 27°.

(12) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux sportifs licenciés et leurs encadrants visés par les paragraphes 8 à 10.

(13) *…*

(14) *Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.* ».

VIII. <u>Les activités musicales</u>

L'article 4*quater* prévoit les mesures applicables aux activités musicales :

« Art. 4*quater. (1) La pratique d'activités* ***culturelles*** *est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.*

Au-delà de dix personnes qui pratiquent simultanément une activité culturelle, le régime Covid check est obligatoire.

(2) Les restrictions prévues aux paragraphe 1er ne s'appliquent pas au ***groupe de personnes*** *constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent,* ***ni aux activités culturelles scolaires****, y inclus péri- et parascolaires.*

(3) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation ***culturelle****, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation* ***culturelle*** *sous le régime Covid check.* »

(4) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, les personnes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, ne peuvent participer aux activités culturelles que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Les jeunes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis,

paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Il en est de même pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L.121-4 du Code du travail ou d'un contrat de prestation de service.

Pour les personnes âgées de dix-neuf ans et plus, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, la participation aux activités culturelles n'est ouverte que s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(5) Toutes les activités culturelles pratiquées au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles par des personnes de moins de dix-neuf ans, sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités culturelles peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin. ».

IX. Télétravail

Les fonctionnaires d'Etat sont autorisés à recourir au télétravail jusqu'à **quatre** jours par semaine, ceci dans la mesure du possible pour les fonctions qui s'y prêtent et si l'organisation du travail le permet. Il est loisible aux communes de procéder par analogie. Pour le surplus, je vous renvoie à ma circulaire n°3910 du 20 octobre 2020. Les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la santé à l'attention de la fonction publique de l'Etat sont disponibles ici.

X. Guichets ouverts au public

Je vous renvoie au point IV., plus particulièrement aux développements concernant le régime Covid check et l'obligation d'assurer l'accès et la continuité au service public

XI. Plan de continuité d'activité communal

Dans le souci de garantir autant que possible le fonctionnement de l'administration publique communale pendant une période de pandémie, je rappelle aux communes ma circulaire n°3782 du 12 mars 2020 et l'importance de se doter d'un plan de continuité d'activité communal.

XII. Engagement de personnel en cas de besoin urgent

Exceptionnellement, et en cas d'urgence, les décisions de création de postes et les nominations ou engagements d'agent-e-s pour renforcer les services communaux pourront être transmises ensemble pour approbation à mon ministère, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation de la création de poste avant de procéder à l'engagement.

XIII. Fonctionnement des organes des communes et des entités assimilées

Je vous renvoie à ma circulaire n° 3938 du 22 décembre 2020.

Les mesures concernant le recours au vote par procuration et à la visioconférence ainsi que la désignation d'un local particulier pour la tenue des séances du conseil communal en dehors de l'approbation du ministre de l'Intérieur ont été prolongées jusqu'au **15 juillet 2022**.

Je vous prie de noter qu'une modification du texte est intervenue pour une meilleure sécurité juridique afin qu'il soit clair et non équivoque que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance doit permettre au public présent dans la salle de suivre les paroles et les votes du ou des membres du conseil communal qui participent à la séance par ce moyen et qu'il est satisfait à la publicité de la séance si le public présent dans la salle peut suivre les paroles et les votes des membres du conseil communal qui participent par visioconférence.

C'est pourquoi à l'article 1er, alinéa 5, dernière phrase, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le terme « présent » a été ajouté à la suite de celui de « public ».

Une copie de la loi modificative vous sera transmise dès sa publication au Journal officiel par une circulaire séparée.

Je tiens à réitérer mon appel aux élus locaux de considérer le caractère exceptionnel du recours au modes de participation et de votation qui ont été mis en œuvre dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Considérant que la visioconférence a pour but la protection de la santé des personnes dites « vulnérables », j'appelle tous les élus à limiter le recours à la visioconférence au strictement nécessaire et en fonction des prédispositions que présentent le cas échéant certains de leurs membres. Le recours à la visioconférence ne peut cependant pas être subordonné à la production, par l'élu, de pièces justificatives, telles que des certificats médicaux, ordonnances de mise en quarantaine ou autres quelconques. Il en va de même pour le vote par procuration.

Je tiens à préciser encore que les séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins ont obligatoirement lieu sous le régime Covid check de l'article 3*septies* de la loi, à partir du 15 janvier 2022, étant donné que les titulaires d'un mandat politique ou public sont assimilés aux salariés, aux agents publics et aux membres des professions indépendantes énoncés à l'alinéa 1er de l'article 3*septies*.

XIV. Aménagement communal

L'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 a également été **prolongée jusqu'au 15 juillet 2022.**

XV. Célébration de mariages

L'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 est **prolongée jusqu'au 15 juillet 2022**.

XVI. Services d'éducation et d'accueil

L'article 16*quinquies* prévoit les dispositions applicables aux services d'éducation et d'accueil :

« Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;

2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;

3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :

a. Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés ;

b. Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'Ecole. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.

4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et sans préjudice de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021. ».

En vertu de l'article 16*sexties* et par dérogation aux articles 22, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension

temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

« 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1er, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.

3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités. ».

Les dispositions de l'article 16*sexties* sont applicables avec effet au 8 février 2021.

XVII. Congé pour raisons familiales et congé pour soutien familial

A. Congé pour raisons familiales

Le congé pour raisons familiales (CRF) lié à la pandémie de Covid-19 est **prolongé jusqu'au 28 février 2022**.

Ces dispositions s'appliquent également aux agent-e-s du secteur communal, qui pourront prétendre au CRF lorsqu'ils/elles ont à charge :

1. un enfant vulnérable à la Covid-19[2], à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil pour enfants, à savoir un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, une mini-crèche ou un accueil auprès d'un assistant parental ;

2. un enfant né avant le 1er septembre 2017 et âgé de moins de treize ans accomplis ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants définies au point 1°, sous réserve qu'elles accueillent des enfants scolarisés, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;

3. un enfant né à partir du 1er septembre 2016, pendant la période pour laquelle, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance

[2] Est considéré comme un enfant vulnérable à la Covid-19, selon les recommandations du CSMI, un enfant qui souffre d'une pathologie respiratoire, cardiaque ou d'une immunodépression.

et la Jeunesse dans ses attributions a décidé une fermeture partielle ou totale des structures d'accueil pour enfants définies ci-dessus, sous réserve qu'elles accueillent des jeunes enfants, et à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ;

4. un enfant de moins de treize ans accomplis fréquentant une école ou une structure d'accueil définie au point 1° qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, a dû être fermée de façon isolée par l'autorité publique compétente à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par l'autorité publique compétente.

En cas de fermeture totale ou partielle, avec ou sans enseignement à distance des écoles ou des structures d'accueil pour enfants situées en dehors du territoire luxembourgeois un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concerné attestant la situation donnée est à joindre à la demande par le bénéficiaire.

La limite d'âge précitée de treize ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire prévue par l'article 274 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les enfants de moins de dix-huit ans qui sont atteints d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

Pour rappel, celui-ci est également accordé aux agent-e-s ayant à charge un enfant :

- de moins de treize ans accomplis dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la santé ; ou
- de treize ans accomplis à dix-huit ans accomplis et hospitalisé dans le cadre d'une mesure de quarantaine ou d'isolement décidée ou recommandée par la Direction de la santé.

Les règles suivantes restent applicables :

- le CRF peut être fractionné en jours, en demi-journées ou en heures ;
- les 2 parents (ou conjoint/conjointe) ne peuvent pas prendre le CRF en même temps ;
- le congé pris pendant la période de suspension des activités ne sont pas décomptés des jours légaux de congé pour raisons familiales disponibles par tranche d'âge.

Pour introduire leur demande, les agent-e-s concerné-e-s doivent utiliser le formulaire mis à disposition sur le site www.guichet.lu en y joignant l'attestation requise.

Les fonctionnaires et employé-e-s communaux envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation requise au collège des bourgmestre et échevins.

Les salarié-e-s du secteur communal envoient leur formulaire rempli et signé, accompagné de l'attestation requise au collège des bourgmestre et échevins et à la Caisse nationale de santé à l'adresse e-mail : cns-crf@secu.lu. L'employeur envoie un décompte des jours réels de CRF en suivant la procédure usuelle.

B. Congé pour soutien familial

Le droit au congé pour soutien familial a expiré le 25 novembre 2021.

De façon générale il est important de respecter les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par le législateur et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations peut être consulté sur les sites www.sante.lu et www.covid19.lu.

Par ma circulaire n°3900 du 10 septembre 2020 j'avais informé les communes que le Gouvernement a mis en place un large éventail de mesures et recommandations accompagnées par différents supports de communication multilingues (dépliants, affiches, vidéos, questions-réponses). Ces supports de communication ont été regroupés et publiés sur Internet dans une Toolbox aux adresses toolbox-covid.gouvernement.lu ou https://covid19.public.lu/fr/toolbox.html.

De plus j'avais mis en place, avec la ministre de la Santé, un point de contact réservé aux bourgmestres auprès de l'Inspection sanitaire pour améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes en matière de santé publique et les communes pendant la pandémie de la Covid-19. Les bourgmestres pourront joindre ce point de contact au numéro de téléphone et à l'adresse e-mail suivants : 247-65513 / contact-communes.INSA@ms.etat.lu.

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding